

Bordereau de signature

DEC2017_0084



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/05/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/05/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-05-22)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS
SECTEUR DES FINANCES - UNITE REGIES CENTRALISEES
REF : APB

DEC2017_ 0084

DECISION

OBJET : EXTENSION DES NATURES DE DEPENSES ET REVISION DU MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE A CONSENTIR AVEC REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territorial relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Noisiel en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011 portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2016_ 0165 en date du 19 octobre 2016 portant Extension des natures de dépenses avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la Régie centralisée d'avances,

VU l'avis conforme du Régisseur en date du 2 mai 2017,

VU l'avis conforme du Comptable public en date du 10 mai 2017,

CONSIDERANT d'une le souhait d'étendre les dépenses pouvant être réglées par la régie, aux frais de campagnes d'e-mailings et sms, ces dépenses ne pouvant parfois n'être réalisées qu'en ligne et qu'avec paiement par carte CB, d'autre part qu'il convient de revoir à la hausse le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur au regard du montant prévisible des dépenses annuelles à payer,



Suite 1 de la décision N°2017_

portant sur EXTENSION DES NATURES DE DEPENSES AVEC REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une Régie Centralisée d'Avances auprès de la Direction des Finances et des Marchés publics de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée en Mairie de Noisiel (Hôtel de Ville, 26 place Emile Menier).

ARTICLE 3 : La Régie paie les dépenses suivantes de tous les services, à l'exclusion de celles du Cabinet du Maire s'agissant des natures de dépenses incluses dans la Régie d'avances Fêtes et Cérémonies :

- Petit matériel,
- Petites fournitures,
- Alimentation (dont restauration),
- Droits d'entrées,
- Frais de parking,
- Hébergement,
- Péage d'autoroute,
- Visites techniques auprès du Service de l'industrie et de mines,
- Cartes grises,
- Remorquage,
- Pièces détachées de mécanique,
- Carburant,
- Titres de transport,
- Cautions pour location de matériel,
- Timbres postaux et fiscaux,
- Frais d'acheminement des plis et colis urgents,
- Actes médicaux,
- Produits pharmaceutiques,
- Développement photographique,
- Frais de télécommunications (services de téléphone, de connexion internet, ...),
- Traveller's chèques,
- Remboursement auprès d'utilisateurs (suite à erreur de facturation, si non régularisable sur facture suivante (fin de contrat)),
- Impression,
- Images,
- Licences logicielles et supports de licences logicielles,
- Mise à disposition d'extraits d'actes (extrait KBIS notamment),
- Insertion d'annonces,
- Campagne d'e-mailings ou de sms.



VILLE DE NOISIEL

0084

Suite 2 de la décision N°2017_

portant sur EXTENSION DES NATURES DE DEPENSES AVEC REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire CB PRO .

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000,00 Euros dont un maximum de 500,00 Euros en monnaie fiduciaire (pièces et billets), hors sous-régies temporaires dont les avances en monnaie fiduciaire seront précisées dans les actes de création.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Marne la Vallée la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Aux intéressés, Régisseur titulaire et mandataire suppléant,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de la décision N°2017_ 0084
portant sur EXTENSION DES NATURES DE DEPENSES AVEC REPRISE INTEGRALE DE L'ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son
caractère exécutoire.

ARTICLE 14 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son
affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le Comptable Public
Pour avis conforme le 10 mai 2017



Fait à Noisiel, le 18 MAI 2017

Le Maire

D. Vachez

Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	22 MAI 2017
Affiché le	22 MAI 2017
Notifié le	
Publié le	22 MAI 2017

